

Re First Leaside Securities Inc.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

First Leaside Securities Inc.

2022 OCRCVM 23

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue par production de pièces le 16 septembre 2022 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 16 septembre 2022

Motifs de la décision publiés le 27 septembre 2022

Formation d'instruction

Emily Cole, présidente, David Lang et Guenther Kleberg

Comparutions

April Engelberg, avocate de la mise en application

DÉCISION SUR LA REQUÊTE

L'INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a présenté une requête visant à obtenir une ordonnance expulsant First Leaside Securities Inc. (FLSI) de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre.

¶ 2 L'audience par production de pièces s'est tenue en vertu de l'article 8409 des Règles de l'OCRCVM. Après avoir examiné les documents déposés à l'appui de la requête, la formation d'instruction a accédé à la requête et a rendu l'ordonnance ci-jointe.

¶ 3 On trouvera ci-dessous nos motifs.

LES FAITS

¶ 4 FLSI a été assujettie à une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (**LACC**) le 23 février 2012.

¶ 5 La qualité de membre de l'OCRCVM de FLSI a été suspendue en vertu d'une ordonnance délivrée par une formation d'instruction de l'OCRCVM le 24 février 2012 (l'ordonnance de suspension).

¶ 6 L'ordonnance de suspension exigeait notamment que FLSI cesse de traiter avec le public et fasse rapport à l'OCRCVM tous les 30 jours jusqu'à ce que tous les comptes de clients de FLSI soient transférés à des courtiers membres tiers.

¶ 7 L'ordonnance de suspension prévoyait également que la présente requête pouvait être présentée par production de pièces.

¶ 8 La distribution du produit des actifs de FLSI à ses créanciers et à ses investisseurs est terminée.

¶ 9 La procédure de mise sous séquestre de FLSI aux termes de la LACC est terminée.

¶ 10 FLSI ne détient pas d'actifs de clients.

¶ 11 Le personnel juge que FLSI a respecté les conditions de l'ordonnance de suspension.

¶ 12 Le personnel n'a connaissance d'aucune demande d'indemnité non réglée visant FLSI.

¶ 13 Le personnel est convaincu qu'il n'y a pas eu de nouveaux événements qui rendraient la révocation de la qualité de membre de FLSI contraire aux intérêts des anciens clients de FLSI et il ne croit pas que de nouvelles réclamations seront déposées par des clients.

LES MOTIFS

¶ 14 Les faits ne sont pas contestés. Le personnel juge que FLSI a respecté les conditions de l'ordonnance de suspension.

¶ 15 L'expulsion de FLSI de l'OCRCVM et la révocation des droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre ne causent aucun préjudice aux clients. FLSI ne détient aucun actif de clients. Le personnel n'a connaissance d'aucune demande d'indemnité non réglée visant FLSI.

¶ 16 Sur le fondement de ce qui précède, nous concluons qu'il y a des motifs suffisants, en vertu du paragraphe 8212(4) des Règles de l'OCRCVM, pour expulser FLSI de l'OCRCVM et mettre fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre.

FAIT à Toronto (Ontario) le 27 septembre 2022.

Emily Cole

David Lang

Guenther Kleberg

ORDONNANCE

LA REQUÊTE, présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et sollicitant une ordonnance expulsant First Leaside Securities Inc. de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre, a été instruite lors d'une audience par production de pièces le 16 septembre 2022 à Toronto (Ontario), en vertu des articles 8212, 8409, 8426 et 8413 des Règles de l'OCRCVM.

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l'appui de cette requête,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles de l'OCRCVM, First Leaside Securities Inc. est expulsée de l'OCRCVM immédiatement;

2. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles de l'OCRCVM, les droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM de First Leaside Securities Inc. sont révoqués immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 septembre 2022.

Original signé par :

« Emily Cole »

Présidente

« Guenther Kleberg »

Membre de la formation

« David Lang »

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*